



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Recueil des actes administratifs de l'État dans le Gard

**N° 2015-09-J Édition spéciale N°95
DU 16/09/2015.**

Sommaire

DDPP 30

- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à mme Céline LAMBERT
- Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Tiffany CHARMET.

PREFECTURE DCDL

- Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Flaux, La Capelle et Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules.

DDFIP DU GARD

- Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par M FONCELLE, comptable responsable du SIE de NIMES EST.
- Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par Mme MAZIERE, comptable responsable du SIE de NIMES SUD.
- Délégation de signature de contentieux et de gracieux donnée par M. PRADEN, comptable responsable du SIP d'ALES.

SP ALES

- Arrêté complémentaire N°2015-33 concernant la remise en état de la carrière de calcaire, exploitée par la SARL CHIFFE et Compagnie, sur le territoire de la commune de Tornac au lieu-dit « le mas neuf est ».



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Céline LAMBERT*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Céline LAMBERT* née le 07/03/1987 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire de Combajon – 155 chemin de Font Barjarret – 30190 - SAUZET ;

Considérant que *Madame Céline LAMBERT* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Céline LAMBERT* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire de Combajon – 155 chemin de Font Barjarret – 30190 - SAUZET.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Céline LAMBERT, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Céline LAMBERT pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 11 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Direction départementale
de la protection des populations

ARRÊTÉ PREFECTORAL

attribuant l'habilitation sanitaire à *Madame Tiffany CHARMET*

**Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-DM 67 du 8 janvier 2015 donnant délégation de signature à Mme Elisabeth PERNET, Directrice Départementale de la Protection des Populations ;

Vu la demande présentée par *Madame Tiffany CHARMET* née le 9/09/1988 domiciliée professionnellement à la clinique vétérinaire des Lilas – 430 rue Yves Sigal – 30900 - NIMES ;

Considérant que *Madame Tiffany CHARMET* remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à *Madame Tiffany CHARMET* administrativement domiciliée à la clinique vétérinaire des Lilas – 430 rue Yves Sigal – 30900 - NIMES.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet du GARD, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame Tiffany CHARMET, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame Tiffany CHARMET pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NIMES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

NIMES, le 11 septembre 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Protection des Populations

Elisabeth PERNET



PRÉFET DU GARD

Préfecture

Nîmes le 14 septembre 2015

Direction des Collectivités et du
Développement Local

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
B. Ventujol-Pradier
☎ 04 66 36 42 64
Fax : 04 66 36 42 55

Mél beatrice.ventujol@gard.gouv.fr

ARRETE n° 20151409-B1-01
portant modification des statuts
du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique
de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 1997 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal de Regroupement Pédagogique de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules ;

VU la délibération du comité syndical du 16 décembre 2014 approuvant la modification des statuts du syndicat relative au nombre de délégués des communes ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIRP de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules se prononçant en faveur de la modification des statuts :

- FLAUX, par délibération du 29 juin 2015,
- LA CAPELLE MASMOLÈNE, par délibération du 2 juillet 2015,
- SAINT-VICTOR-DES-OULES, par délibération du 20 juillet 2015.

CONSIDÉRANT que les membres du SIRP de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules se sont prononcés en faveur de cette modification statutaire dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



PRÉFECTURE LABELLISÉE
QUALIPREF 2

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NÎMES CEDEX 9
Tél : 0.820.09.11.72 (0,118 € / minute depuis une ligne fixe) – Fax : 04.66.36.00.37 – www.gard.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE 1 :

Est autorisée la modification des statuts du SIRP de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules portant à trois délégués le nombre des représentants des communes au comité syndical .

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la Présidente du SIRP de Flaux, La Capelle Masmolène et Saint-Victor-Des-Oules, les Maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Denis OLAGNON

**DELEGATION DE SIGNATURE
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES
DE NIMES EST**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de NIMES EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant de diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CHATTELARD Bruno, inspecteur et Mme CAZALS Mélanie, inspectrice du service des impôts des entreprises de NIMES EST, à l'effet de signer :

1) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 10 000 € ;

3) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;

5) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1) dans la limite de 10 000 €, à Mme MARTIN Géralde, inspectrice des finances publiques.

2) dans la limite de 7 000 €, aux contrôleurs des finances publiques et contrôleurs principaux des finances publiques désignés ci-après :

FAVARD Sandy

GACHES Florence

GABRELLE Anne

GARRIC Stéphane

LACAY Amale

LEGER Anne Gaelle

LAVAUX Claude

CALMEN Patrick

VANBAUCE Jean François

LEOTARD Robert

BOURRIER Odile

GRANOLLERAS Roland

TOUBOUL Yvette

BENCHELEF Rouari

MEILAC François

RICHER Anne

GARCIA Jean-Marc

BORY Philippe

BUISSOT Stéphanie

CLEMENT Thierry

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MARTIN Géralde	inspectrice	10 000 euros		

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FAVARD Sandy	Contrôleur	7 000 euros		
GACHES Florence	Contrôleuse Princ.	7 000 euros		
GABELLE Anne	Contrôleuse	7 000 euros		
GARRIC Stéphan	contrôleur	7 000 euros		
LACAY Amale	contrôleuse	7 000 euros		
LEGER Anne Gaelle	contrôleuse	7 000 euros		
LVAUX Claude	Contrôleur Princ.	7 000 euros	12 mois	100 000 euros
CALMEN Patrick	Contrôleur	7 000 euros	12 mois	100 000 euros
LEOTARD Robert	Contrôleur Princ.	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
VANBAUCE Jean François	Contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
BOURRIER Odile	Contrôleuse Princ.	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
GRANOLLERAS Roland	contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
TOUBOUL Yvette	Contrôleuse Princ.	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
BENCHELEF Rouari	Contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
MEILAC François	Contrôleur Princ.	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
RICHER Anne	Contrôleuse Princ.	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
GARCIA Jean-Marc	Contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
BORY Philippe	Contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
BUISSOT Stéphanie	Contrôleuse	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
CLEMENT Thierry	Contrôleur	7 000 euros	6 mois	7 000 euros
ASTIER-RIGAL Geneviève	Agente Princ.	2 000 euros		
CHARRETON Bernard	Agent Princ.	2 000 euros		
DEBONO Michel	Agent	2 000 euros		
FARRUGIA DE CANDIA Nathalie	Agente Princ.	2 000 euros		

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Nîmes le 1 septembre 2015
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises de NIMES EST,

SIGNE

Gérald FONCELLE

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

La comptable, responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. CASTELAIN Michel, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au responsable du Service des Impôts des Entreprises de NIMES SUD, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 60 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DEROCHE Pierre-Emmanuel	inspecteur	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
REYNIER Françoise	inspectrice	10 000 €	10 000 €	6 mois	30 000 €
BAEHL Angèle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOUGES Rose-Marie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
BOURG Anne	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CADIERE Nadine	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €
CHALA Mourade	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CHAUZAL Dany	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CHRISTOL Sylvain	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CINQ Véronique	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
CRESTEY Isabelle	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DAUBAGNAN Guy	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
GIRAUD Sonia	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
GONZALEZ-CONDE Magali	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
JOSEPH Sylvie	contrôleuse	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
OLIVIER Fabien	contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
PIALOT Geneviève	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	6 mois	30 000 €

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses d'assiette	Limite des décisions gracieuses d'assiette et de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PLANTEVIN Evelyne	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
TISSANDIER Véronique	contrôleuse ppale	7 000 €	7 000 €	3 mois	7 000 €
DEPOUDENT Eric	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
DUTREUIL Nathalie	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
FREMONT Caroline	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
PANDOSY Pascale	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	6 mois	10 000 €
RAVISY Nicole	agente adm ppale	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
RHODES Guy	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
THEROND Alain	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VALVERDE Loïc	agent adm ppal	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD.

A NIMES, le 8 septembre 2015
 La comptable, responsable du Service des Impôts
 des Entreprises de NIMES SUD


 Christine MAZIERE

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'Alès,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. GERBAIL Pierre, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Alès, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office .

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement , le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MAURY Gilles	LACOMBE Jean-Michel	MAKHLOUF Aïssa
HUGOT Carine	JACQUES Régis	TALAGRAND Geneviève

2°) dans la limite de 7 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

JOURDAN Catherine	ASSENAT Valérie	ORLIAC Marguerite
BOURDET Justine	CHRETIEN Natacha	LECERF Isabelle
DAVID François	LAURIOL Maryse	JEKAL Patrice
CHAPUIS Corinne		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

GARY Estelle	JOUBERT Marie-Antoinette	DEMAIMAY Denis
ROUX Danielle	MEYNADIER Patricia	DE GEA Muriel
ROUSSEL Stéphanie	PELLEQUER Christine	ANDRIEUX Marie
BARBUT Christine	MAURY Véronique	TESTUD Chantal
REBOUL Nadine	BENE Stéphan	GRAS Marjorie
ANTON Sandrine	LORENZATI Patricia	BERTHIE-DONNADIEU Catherine
CAMBIGANU Jean-Pierre	ANDRIEUX Philippe	MOURGUES Nadine
ROUVIERE Marlène	LEDRU Rose-Elise	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CHAPELLIER Karine	Insoectrice	10 000 €	24 mois	60 000 €
HAUTIER Agnès	Inspectrice	10 000€	24 mois	60 000€
DELAHAYE Evelyne	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
VICTOR Sabine	Contrôleur principal	7 000€	8 mois	10 000€
DESMAZES Marie-Madeleine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
KOENIG Nadine	Contrôleur principal	7 000 €	8 mois	10 000 €
CAVILLE Michel	Contrôleur	7 000 €	8 mois	10 000 €
BELAT Régine	Agent adm. principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
BERNARD Sylvie	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €
TROULLIER Béatrice	Agent adm principal	2 000 €	8 mois	10 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ZANELLO Bérengère	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	2000 €
CHAUX Annie	Contrôleur	7 000 €	7 000 €	3 mois	2000 €
GIVET Martine	Contrôleur principal	7 000 €	7 000 €	3 mois	2000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du GARD

A Saint-Privat-des-Vieux, le 14/09/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'Alès,

Jean-Jacques PRADEN
Inspecteur divisionnaire



LE PREFET DU GARD

Sous Préfecture d'Alès

Pôle risques et
Développement durable
Installations classées

dossier suivi par Jocelyne BLOT
04 66 56 39 05

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2015 - 33 du 11 septembre 2015

concernant la remise en état de la carrière de calcaire, exploitée par la SARL CHIFFE & Compagnie,
sur le territoire de la commune de TORNAC, au lieu-dit « le mas neuf est »

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté préfectoral n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 autorisant la société SICHO à GANNAT à exploiter à ciel ouvert une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;
- VU l'arrêté préfectoral n°CM/HL/1172 du 7 septembre 1994 autorisant la société CHIFFE & Compagnie à se substituer à la société SICHO pour l'exploitation de la carrière à ciel ouvert de calcaire située sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-DM-4-1 du 7 septembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Olivier DELCAYROU, sous-préfet d'Alès ;
- VU la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R 512-33 du code de l'environnement ;
- VU le dossier réf. E_18_30_5332 de décembre 2014, transmis par l'exploitant SARL CHIFFE & Compagnie, reçu le 30.03.2015 en Sous-Préfecture d'ALES et qui porte à la connaissance de M. le Sous-Préfet d'ALES, en application de l'article R512-33 du code de l'environnement, des modifications entraînant un changement des conditions de remise en état de la carrière susvisée ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 mai 2015 ;
- VU l'avis de la formation spécialisée dite "des carrières" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 26 juin 2015 ;
- VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Le demandeur entendu ;

Considérant que, la SARL CHIFFE & Compagnie a exploité une carrière sur le territoire communal de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" ;

Considérant qu'il est nécessaire pour l'exploitant de revoir la remise en état de la carrière susvisée, initialement prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987, complétée par l'étude d'impact jointe au dossier de la demande d'autorisation n°18.30.782 de septembre 1986 ;

Considérant qu'en conséquence une modification de l'article 4 de l'arrêté d'autorisation n°87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 susvisé est nécessaire ;

Considérant que l'article R 512 33 II du code de l'environnement indique :

" II - Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 512-31. ”

Considérant que l'article R 512 31 du code de l'environnement indique notamment :

“ Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.” ;

Considérant que l'article R 515.1 du code de l'environnement indique :

“ Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. ” ;

Considérant qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle puisque celle-ci n'entraîne ni dangers ou inconvénients nouveaux significatifs, ni dangers et inconvénients significativement accrus ;

Sur proposition du Sous-Préfet d'ALES ;

ARRETE :

Article 1 – REMISE EN ETAT

La SARL CHIFFE & Compagnie procédera aux travaux de remise en état suivants et tels que proposés dans le mémoire réf. E_18_30_5332 de décembre 2014, sur l'emprise de la carrière sise sur le territoire de la commune de TORNAC au lieu-dit "le mas neuf est" (localisation annexe 1) :

- aménagement de 3 plates-formes (C1, C2 et C3),
- cote de fond fixée à 306m NGF,
- mise en place de 4 talus (A, B, C et D) sachant que les fronts actuels ont une hauteur de 3 à 5 m environ,
- conservation de seulement une partie des amas rocheux présents sur le carreau C1 (F, G et H),
- regroupement d'une partie des rochers présents sur le carreau C3 sous forme de pointe (E) au nord du C3.
- ensemencement hydraulique d'espèces adaptées au type de sol : partiel pour les talus A et B et total pour le talus C.

Ces travaux de remise en état sont illustrés dans le plan annexé (annexe 2) au présent arrêté : plan végétalisé de l'état final.

Lorsque que ces travaux de remise en état seront réalisés, l'exploitant en informera par écrit M. le Sous-Préfet d'ALES.

Article 2 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

Les prescriptions contraires de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 87/9710/CM2/ABL du 29 octobre 1987 sont abrogées, notamment les prescriptions de l'article 4.

Article 3 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le document attestant la constitution des garanties financières doit être conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel.

Article 4 – INFORMATION DES TIERS

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de TORNAC et pourra y être consultée ;
- une copie du présent arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- une copie du présent arrêté est affichée en permanence de façon visible sur site par les soins du bénéficiaire.

Article 5 – AMPLIATION

- M. le Sous-Préfet d'ALES,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Gard,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement,
- Mme le Maire de TORNAC

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la SARL CHIFFE & Compagnie

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

signé Olivier DELCAYROU

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de NÎMES) conformément aux dispositions des articles L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.